

Jugement du : 21/11/2014
17e chambre correctionnelle
N° parquet : 13044000833

COPIE DE TRAVAIL

MOTIFS DU JUGEMENT :

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Dans le cadre de la promotion du livre *“Chroniques d'avant-guerre”* écrit par Alain SORAL, l'attaché de presse de ce dernier a adressé l'ouvrage à divers journalistes, dont Frédéric HAZIZA, qui dans un mail en réponse a fait état de *“l'impossibilité pour moi d'offrir quelque tribune que ce soit à ceux qui véhiculent, d'une manière ou d'une autre, des messages de haine, de violence, de racisme ou d'antisémitisme”* et a déclaré : *“Le problème, c'est que la pseudo littérature d'Alain SORAL est tout cela à la fois. Il me semble en outre très difficile d'inviter un antisémite sur le plateau de mon émission, en souvenir de mon grand-père assassiné à Auschwitz par ceux qui à l'époque propageaient la même idéologie que ce monsieur.”*

En réplique à ce mail, Alain SORAL a diffusé, le 12 décembre 2012, sur le site internet *“www.egaliteetreconciliation.fr”*, dont il est le directeur de la publication et qui est édité par l'association *“Egalité & Réconciliation”* dont il est le président, une vidéo contenant les propos poursuivis et prononcés par lui, tels qu'ils sont ci-après reproduits à partir de la citation du procureur de la République du 12 septembre 2013 :

“Il s'agit de notre con du mois, qui s'appelle Frédéric Haziza, le journaliste issu de la communauté dont on n'a pas le droit de parler qui occupe... oui c'est un mot... il s'agit d'occupation... à peu près la totalité de la super structure idéologique de la France, donc le journalisme et qui effectivement fait un boulot de censeur tribaliste.

(...)

Je rappellerai à ce Monsieur Haziza, qui semble être de la communauté juive...

(...)

J'en ai plus que marre que des gens qui représentent moins de 1 % de la population française et qui tiennent à peu près toutes les places de décision crachent à la gueule des français comme moi, les empêchent de travailler, les insultent. Je commence à en avoir plein le cul et je pense que je ne suis pas le seul.

(...)

Je fais partie des très nombreux français qui en ont plein le cul de cette arrogance communautaire, de cette domination communautaire, de cette malhonnêteté communautaire et de ce mépris.”

Le prévenu soutient dans ses conclusions écrites que :

– *“La vidéo contenant les propos poursuivis a une durée de 33 minutes. Le passage concernant Monsieur HAZIZA fait plus de 9 minutes. Les propos poursuivis ne représentent plus que quelques secondes.” ;*

– *ses “propos ont été tronqués et extraits de leur contexte général aux fins de tenter de les faire correspondre à la prévention alors qu'ils n'exprime (sic) qu'un libre droit de critique de l'activité d'un journaliste et d'une religion, de ses éventuels dévoiements et de son instrumentalisation à des fins politiques et idéologiques.”*

De même, dans ses conclusions écrites, Alain SORAL soutient —dans une argumentation qu'il a reprise lors de son audition par le tribunal— que :

– *“ce n'est pas la communauté juive dans son ensemble qui est visée (...) ni l'appartenance en tant que telle de Monsieur HAZIZA à ladite communauté (...) mais la religion juive et l'instrumentalisation qui peut en être faite dans le champ politique et médiatique” ;*

– *“la dénonciation de l'instrumentalisation d'une religion par une puissante minorité -et en réalité une minorité d'une minorité- à des fins politiques fait également partie d'une manifestation élémentaire de la liberté d'expression” ;*

– *“ce n'est pas la communauté juive dans son ensemble qui est visée, mais une fraction qui se réclame de celle-ci : les sionistes militants” ;*

– *“c'est ce soutien inconditionnel d'un Etat qui bafoue quotidiennement et depuis plus de 50 ans le droit international qu'(il) dénonce, ainsi que l'exploitation de positions privilégiées dans les domaines médiatique et politique (...)” ;*

– *Frédéric HAZIZA, “qui réussit (...) à officier à la fois dans une radio communautaire juive, « Radio J » et sur une chaîne du service public, « La Chaîne Parlementaire - LCP », (...) au sein de laquelle il promeut et défend avec virulence et systématiquement la doxa sioniste” ;*

– *il “ne visait pas la communauté juive dans son ensemble, ni Monsieur HAZIZA à raison de son appartenance à ladite communauté mais une fraction qui se réclame de celle-ci et qui défend de manière permanente et inconditionnelle l'idéologie et la politique raciste et illégale de l'Etat d'Israël” ;*

– *“les propos n'excèdent pas un libre droit de critique et les limites de la liberté d'expression telle qu'elle est garantie par l'article 10 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme”*.

De même, lors de son audition par le tribunal, Alain SORAL a notamment déclaré que :

– *“la communauté juive n'existe pas (...) le peuple français est une nation à laquelle appartiennent les juifs en tant que citoyens et non en qualité de communauté”* ;

– il dénonçait *“une dérive communautaire”* et défendait *“la nation française face à un communautarisme”* ;

– ses propos visaient *“les gens qui se réclament d'une vision tribaliste et qui s'appellent les sionistes”*, *“la communauté communautaire juive, les gens qui sont organisés en minorité agissante”*, et qu'il dénonçait *“un danger du côté des juifs sionistes radicalisés”* ;

– il n'avait *“jamais agressé personne”*, n'avait *“jamais appelé à la violence”* et qu'il était *“catastrophique de pousser à la violence entre communautés”*, comme le faisait Frédéric HAZIZA ;

– ses propos visaient la *“communauté sioniste dite communauté juive organisée dans le but de défendre inconditionnellement les intérêts d'Israël »*, qu'il dénonçait *“la domination insupportable du sioniste sur la France à travers la communauté juive organisée (...) au sommet de laquelle il y a le CRIF qui revendique un sixième des juifs de France”* ;

– il n'avait fait que *“répondre à des accusations diffamatoires et mensongères”* de Frédéric HAZIZA, auquel il reprochait *“son communautarisme”*, *“son tribalisme”* et qu'il qualifiait de *“dangereux”* : *“Le citoyen HAZIZA ne me pose pas de problèmes, mais le militant qui veut importer le choc des civilisations, je dis ce monsieur est dangereux”* ;

– *“trois-quarts des juifs suivent mon combat”*, *“je ne suis pas antisémite”*, *“c'est moi la victime de ce procès”*.

S'il est exact que la vidéo litigieuse, dans sa partie consacrée à Frédéric HAZIZA, est une virulente réplique d'Alain SORAL au mail que le journaliste a cru bon d'adresser à l'attaché de presse du prévenu, dans lequel il accusait Alain SORAL de notamment véhiculer *“des messages de haine, de violence, de racisme ou d'antisémitisme”*, et s'il est également exact que les propos incriminés, tels que poursuivis par le procureur de la République, ne représentent qu'une très petite partie de la rubrique consacrée à Frédéric HAZIZA, et ont été extraits tant de leur contexte que de la chronologie dans laquelle ils ont été tenus, il convient néanmoins de constater, après visionnage de la vidéo en cause dans la totalité de la partie consacrée à Frédéric HAZIZA, que le sens et la portée réels des propos litigieux tenus par Alain SORAL ne

correspondent pas au sens et à la portée qu'il leur prête dans le cadre de la présente instance, tant dans ses conclusions écrites que dans ses déclarations au tribunal.

En effet, si Alain SORAL a stigmatisé dans son intervention les positions de Frédéric HAZIZA, qu'il considère comme militantes, dangereuses, partisans, communautaristes, systématiquement favorables à l'Etat d'Israël et à sa politique que lui-même combat, s'il a dénoncé le “message de haine”, le “projet de purification ethnique au nom d'une race supérieure” qu'il voit dans la Torah et l'Ancien Testament, s'il a contesté être antisémite et s'est revendiqué “judéo-critique ou judéophobe”, s'il a déclaré au cours de la même intervention : “L'antijudaïsme que je professe est un antiracisme” -toutes déclarations admissibles dans le cadre de la liberté d'expression que peut revendiquer un polémiste et pamphlétaire-, il convient, en revanche, de constater que le visionnage de la vidéo litigieuse en son entier, pour la partie concernant Frédéric HAZIZA, ne permet aucunement de soutenir qu'en visant “la communauté dont on a pas le droit de parler” et en déclarant : “J'en ai plus que marre que des gens qui représentent moins de 1 % de la population française et qui tiennent à peu près toutes les places de décision crachent à la gueule des français comme moi, les empêchent de travailler, les insultent (...) Je fais partie des très nombreux français qui en ont plein le cul de cette arrogance communautaire, de cette domination communautaire, de cette malhonnêteté communautaire et de ce mépris” il visait, comme il le soutient tant dans ses conclusions que dans ses déclarations devant le tribunal :

– non pas “la communauté juive dans son ensemble (...) ni l'appartenance en tant que telle de Monsieur HAZIZA à ladite communauté (...) mais la religion juive et l'instrumentalisation qui peut en être faite dans le champ politique et médiatique” ;

– non pas “la communauté juive dans son ensemble, mais une fraction qui se réclame de celle-ci : les sionistes militants” ;

– non pas “la communauté juive dans son ensemble, ni Monsieur HAZIZA à raison de son appartenance à ladite communauté mais une fraction qui se réclame de celle-ci et qui défend de manière permanente et inconditionnelle l'idéologie et la politique raciste et illégale de l'Etat d'Israël” ;

– non pas “la communauté juive dans son ensemble”, mais “la communauté sioniste dite communauté juive organisée dans le but de défendre inconditionnellement les intérêts d'Israël” ;

– non pas “la communauté juive dans son ensemble”, mais “une communauté organisée au sommet de laquelle il y a le CRIF qui revendique un sixième des juifs de France” ;

– non pas “la communauté juive dans son ensemble”, mais “les gens qui se réclament d'une vision tribaliste et qui s'appellent les sionistes” ;

– non pas *“la communauté juive dans son ensemble”*, mais *“la communauté communautaire juive, les gens qui sont organisés en minorité agissante”*.

L'ensemble des distinctions et explications sémantiques ainsi présentées par le prévenu dans le cadre de la présente instance n'apparaît cependant aucunement dans la partie de la vidéo litigieuse consacrée au *“con du mois”* qui se borne à évoquer :

– *“la communauté dont on a pas le droit de parler”* ;

– *“la communauté juive”* dont *“ce Monsieur HAZIZA semble être membre”*, étant rappelé qu'à plusieurs reprises Alain SORAL a déclaré au cours de son audition par le tribunal que *“la communauté juive, ça n'existe pas”* ;

– *“cette arrogance communautaire”* ;

– *“cette domination communautaire”* ;

– *“cette malhonnêteté communautaire”*.

Il résulte ainsi du visionnage de l'intégralité de la partie de la vidéo litigieuse concernant Frédéric HAZIZA qu'Alain SORAL, qui revendique les qualités d'écrivain et intellectuel français, de sociologue, d'essayiste, de polémiste et de pédagogue, et qui, en tant que tels, maîtrise parfaitement le choix, le sens et la portée des mots qu'il emploie lorsqu'il s'exprime publiquement, par écrit ou par oral, ne s'est pas borné à stigmatiser Frédéric HAZIZA pour ses seules idées et pour les positions militantes qui seraient les siennes, et pour avoir évoqué la mort de son grand-père à Auschwitz, mais également parce qu'il est *“issu de la communauté dont on a pas le droit de parler qui occupe (...) à peu près la totalité de la super structure idéologique de la France”* et parce qu'il *“semble être membre de la communauté juive”*.

Mû par sa vindicte personnelle à l'encontre de Frédéric HAZIZA à la suite du mail que celui-ci a envoyé à son attaché de presse, Alain SORAL, passant du particulier au général et radicalisant ses propos, s'est exprimé dans des termes qui, à l'évidence, visent non pas les seuls juifs sionistes et communautaristes ne représentant qu' *“un sixième des juifs de France”*, comme il le soutient dans le cadre de la présente instance, mais bien les juifs dans leur ensemble, tous les membres de *“la communauté dont on a pas le droit de parler”*, qui s'entend, sans doute possible, comme *“la communauté juive”* dont Frédéric HAZIZA *“semble être membre”* :

– *“Après il y a évidemment l'histoire « en souvenir de mon grand-père assassiné à Auschwitz » (...) j'en ai un peu marre qu'on me sorte à chaque fois l'histoire du grand-père ou de la grand-mère morte à Auschwitz. Je me pose la question de savoir comment il peut y avoir... comment la population juive française a pu doubler entre les années trente et aujourd'hui alors que tous... comment dirais-je ?... les ascendants de ces gens là sont morts à Auschwitz. Est-ce qu'ils sont nés par l'opération du Saint-Esprit ? Je sais que ces gens là*

sont un peu des magiciens sur les chiffres, sont un peu capables de multiplier le prix des pantalons à une jambe et aussi d'autres chiffres, mais il faut arrêter de prendre le goy... pour un imbécile. ” ;

– *“Je vais lancer aussi un peu un message : moi j'en ai plus que marre que des gens qui représentent moins de 1 % de la population française et qui tiennent à peu près toutes les places de décision crachent à la gueule des français comme moi, les empêchent de travailler, les insultent. Je commence à en avoir plein le cul et je pense que je ne suis pas le seul. Je dis à Monsieur HAZIZA qu'il devrait réfléchir un peu à être un peu moins brutal, un peu moins agressif, un peu moins haineux et que la prochaine fois si jamais ça tourne mal il faudra peut-être pas qu'il me demande que je le cache dans ma cave, comme dirait DIEUDONNÉ. Je sais que je ne suis qu'un goy, mais j'en ai un peu marre de me faire insulter dans mon propre pays, parce que je suis un patriote français et un honnête homme.” ;*

– *“J'emmerde ce Monsieur HAZIZA (...) et pour lui dire que je fais partie des très nombreux français qui en ont plein le cul de cette arrogance communautaire, de cette domination communautaire, de cette malhonnêteté communautaire et de ce mépris. Voilà. Donc Frédéric HAZIZA con du mois”* (fin de la partie litigieuse de la vidéo en cause).

Il convient ainsi de constater qu'en l'espèce la virulente réaction d'Alain SORAL au mail envoyé à son attaché de presse par Frédéric HAZIZA l'a conduit à faire très exactement ce qui lui était imputé dans ce mail, à savoir véhiculer *“des messages de haine, de violence, de racisme ou d'antisémitisme”* -les termes *“message”* et *“appel”* étant, au demeurant, employés à plusieurs reprises dans les propos d'Alain SORAL-, tant à l'encontre de Frédéric HAZIZA à titre personnel, parce qu' *“issu de la communauté dont on a pas le droit de parler”* et *“membre de la communauté juive”*, qu'à l'encontre des juifs dans leur ensemble, présentés comme *“des gens qui représentent moins de 1 % de la population française et qui occupent à peu près toutes les places de décision, crachent à la gueule des français comme moi, les empêchent de travailler, les insultent”*.

De tels propos, opposant le juif au *“goy”*, les juifs aux Français, les présentant - dans un cliché aussi récurrent qu'ouvertement antisémite - comme des occupants -*“il s'agit bien d'occupation”*- qui empêchent les Français de travailler, *“les insultent”*, leur *“crachent à la gueule”*, et font preuve d'une *“arrogance communautaire”*, d'une *“domination communautaire”*, d'une *“malhonnêteté communautaire”*, et d'un *“mépris”*, ne peuvent qu'inciter les *“très nombreux français qui en ont plein le cul”* - comme Alain SORAL lui-même - à éprouver, tant à l'égard de Frédéric HAZIZA qu'à l'égard de l'ensemble des juifs, un évident sentiment d'hostilité et de rejet, voire de haine, et un état d'esprit de nature à provoquer à la discrimination et à la violence.

Il convient ainsi de considérer que les propos poursuivis - qui, par leur évidente absence de toute distanciation et de tout recul de la part d'Alain SORAL, ne sauraient aucunement relever de "*l'humour pédagogique*" qu'il a invoqué à l'audience -, tels qu'ils ont été replacés dans leur contexte, par l'accumulation des termes dépréciatifs et par le message particulièrement stigmatisant qu'ils véhiculent, dépassent les limites admissibles de la liberté d'expression et caractérisent l'infraction poursuivie.

Alain SORAL sera, en conséquence, retenu dans les liens de la prévention et condamné à une amende qu'il convient de fixer en l'espèce à la somme de 6.000 euros.

SUR L'ACTION CIVILE :

Il y a lieu de rappeler qu'avant d'entendre les plaidoiries des avocats des parties civiles, le tribunal les a informés que la recevabilité des constitutions respectives des parties civiles serait examinée au vu des pièces justificatives produites aux débats par chacune d'elles.

A ce titre, il convient de considérer que :

- le MOUVEMENT DU PEUPLE CONGOLAIS -qui déclare dans le dispositif de ses conclusions : "*Nous renvoyons dos à dos le citant HAZIZA et le cité Alain SORAL, ils ne font qu'enfumer la galerie, réduire nos holocaustes à des affrontements interethniques ou interreligieux...*"- n'étant aucunement visé par les propos litigieux et ne justifiant d'aucun intérêt à agir en qualité de partie civile dans la présente instance, doit être déclaré irrecevable en sa constitution ;
- pour les mêmes motifs, Jacques BIDALOU -qui déclare dans ses conclusions être "*fondé à se constituer partie civile incidente pour faire valoir qu'il a été accusé le 8 février 1981 d'avoir commis un crime, et que s'il a aussitôt entrepris un recours en révision contre cette imputation criminelle (...) force lui est de constater aujourd'hui que ce recours en révision renvoie aujourd'hui à 33 années de déni de justice (...)*"- doit être déclaré irrecevable en sa constitution ;
- l'association SOS RACISME-TOUCHE PAS A MON POTE, qui verse aux débats comme seuls statuts des statuts datant du 19 juillet 2012, sans produire le récépissé de leur déclaration en préfecture, doit être déclarée irrecevable en sa constitution de partie civile, faute pour elle de justifier que conformément aux dispositions de l'article 48-1 de la loi du 29 juillet 1881 elle est "*régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits*" et qu'elle a bien accompli les formalités prescrites par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901, afin de lui permettre d'obtenir la capacité juridique prévue par l'article 6 de la même loi ;

– faute de justifier qu'elle a accompli les formalités susvisées, l'association UEJF ne rapporte pas la preuve qu'elle dispose de la capacité juridique prévue par l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 et doit, en conséquence, être déclarée irrecevable en sa constitution de partie civile, étant, au surplus, constaté qu'elle verse aux débats, outre des statuts du 1er juillet 2007, des statuts du 5 juillet 2011 sans produire le récépissé de leur déclaration en préfecture ;

– l'association LICRA doit être déclarée irrecevable en sa constitution de partie civile, faute pour elle de justifier qu'en application des dispositions combinées des articles 48-1 de la loi du 29 juillet 1881, 5 et 6 de la loi du 1er juillet 1901, elle dispose de la capacité juridique et que l'objet de ses statuts lui donne depuis au moins cinq ans à la date des faits qualité pour se constituer partie civile dans la présente instance, les seules pièces produites étant un pouvoir du président de l'association, des statuts en date du 21 mai 2011 et un récépissé de déclaration de modifications du 9 février 1999, soit plusieurs années avant la date des statuts en cause.

Seules les associations LDH et J'ACCUSE... !, qui justifient par les pièces produites qu'elles peuvent bénéficier des dispositions de l'article 48-1 de la loi du 29 juillet 1881, seront, en conséquence, déclarées recevables en leur constitution de partie civile respective.

L'absence de mise en cause du civilement responsable ne pouvant aucunement entraîner le rejet des demandes formées par les parties civiles, comme le soutient à tort le prévenu, il sera alloué à chacune des deux associations précitées 1 euro à titre de dommages et intérêts, en réparation de son préjudice moral, et la somme de 1.000 euros, par application de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

La mesure de publication judiciaire sollicitée par l'association J'ACCUSE... ! n'apparaissant pas nécessaire en la présente espèce, la demande formée de ce chef sera rejetée.

Frédéric HAZIZA, recevable en sa constitution de partie civile se verra allouer en réparation du préjudice moral subi à la suite des propos tenus à son encontre par Alain SORAL et diffusés sur le site internet de ce dernier le 12 décembre 2012, la somme de 3.000 euros à titre de dommages et intérêts.

A titre de réparation complémentaire, il sera fait droit à sa demande de suppression de la vidéo litigieuse, selon les termes et les modalités fixés dans le dispositif du présent jugement.

La mesure de publication judiciaire sollicitée n'apparaissant pas nécessaire en la présente espèce, la demande formée de ce chef sera rejetée.

Alain SORAL sera, en outre, condamné à payer à Frédéric HAZIZA la somme de 2.000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

PAR CES MOTIFS

par jugement contradictoire à l'égard d'Alain BONNET dit Alain SORAL, prévenu, à l'égard de l'association LIGUE INTERNATIONALE CONTRE LE RACISME ET L'ANTISÉMITISME (LICRA), l'association LIGUE FRANÇAISE POUR LA DÉFENSE DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN (LDH), l'association SOS RACISME – TOUCHE PAS A MON POTE, l'association UNION DES ETUDIANTS JUIFS DE FRANCE (UEJF), l'association J'ACCUSE...! action internationale pour la justice (AIPJ) (article 424 du code de procédure pénale), l'association MOUVEMENT DU PEUPLE CONGOLAIS, Frédéric HAZIZA et Jacques BIDALOU, parties civiles :

Déclare Alain BONNET, dit SORAL, coupable, en qualité de directeur de la publication du site internet "www.egaliteetreconciliation.fr" et d'auteur des propos poursuivis, du délit de provocation publique à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes, en l'espèce Frédéric HAZIZA et la communauté juive dans son ensemble, à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, faits commis le 12 décembre 2012 ;

En répression :

Condamne Alain SORAL à une amende de **SIX MILLE EUROS (6.000 €)** ;

Déclare Frédéric HAZIZA recevable en sa constitution de partie civile ;

Condamne Alain BONNET, dit SORAL, à verser à Frédéric HAZIZA la somme de **TROIS MILLE EUROS (3.000 €)** à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice moral ;

Ordonne à Alain BONNET, dit SORAL, de procéder à la suppression de la vidéo intitulée "*Alain Soral : entretien de novembre 2012, partie 1*", accessible à l'adresse URL : <http://www.egaliteetreconciliation.fr/Alain-Soral-entretien-de-novembre-2012-15354.html>, dans l'intégralité de la partie de cette vidéo consacrée à Frédéric HAZIZA, sous astreinte de 1.000 euros par jour de retard à l'expiration d'un délai de 8 jours à compter du jour où le présent jugement sera devenu définitif ;

Rejette la demande de publication judiciaire formée par Frédéric HAZIZA ;

Condamne Alain BONNET, dit SORAL, à verser à Frédéric HAZIZA la somme de **DEUX MILLE EUROS (2.000 €)** par application des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Déclare les associations LIGUE FRANÇAISE POUR LA DÉFENSE DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN (LDH) et J'ACCUSE...! action internationale pour la justice (AIPJ) recevables en leur constitution de partie civile respective ;

Condamne Alain BONNET, dit SORAL, à verser à chacune de ces deux associations **UN EURO (1 €)** à titre de dommages et intérêts et la somme de **MILLE EUROS (1.000 €)** sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Rejette la demande de publication judiciaire formée par l'association J'ACCUSE...! ;

Déclare irrecevables en leur constitution de partie civile les trois associations LIGUE INTERNATIONALE CONTRE LE RACISME ET L'ANTISÉMITISME (LICRA), SOS RACISME - TOUCHE PAS A MON POTE, UNION DES ETUDIANTS JUIFS DE FRANCE (UEJF) ;

Déclare irrecevables en leur constitution de partie civile Jacques BIDALOU et le MOUVEMENT DU PEUPLE CONGOLAIS.